

RÈGLEMENTS

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-399 intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026) »;
- Règlement CA-24-400 intitulé « Règlement sur les tarifs (exercice financier 2026) »;
- Règlement CA-24-401 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal centre-ville et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 »;
- Règlement CA-24-402 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 »;
- Règlement CA-24-403 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 »;
- Règlement CA-24-404 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement du Quartier latin et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 »;
- Règlement CA-24-405 intitulé « Règlement sur les subventions aux sociétés de Développement Commercial reconnues comme pôles de vitalité nocturne dans l'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2026 ».

Ces règlements entrent en vigueur à la date de la présente publication et prennent effet le 1^{er} janvier 2026

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 792, P-1, o. 715, P-12.2, o. 271 et CA-24-085, o.250 relatives aux initiatives culturelles du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026;
- B-3, o. 793, C-4.1, o. 423, P-1, o. 716, P-12.2, o. 272 et CA-24-085, o. 251 autorisant la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 9e partie A);
- B-3, o. 794 relative à la tenue d'un concert dans le parc de la Place Radio-Canada le 6 février 2026;
- CA-24-006, o. 70 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026.

et ce, en vertu des Règlements sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), ainsi que le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication.

Ces règlements et ordonnances peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Montréal à la page suivante : <https://montreal.ca/reglements-municipaux> ainsi qu'aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maison-neuve Est, station de métro Berri-UQÂM.

Fait à Montréal, le 13 décembre 2025

La secrétaire d'arrondissement,
Anne-Marie Lemieux, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-399 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2026)

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ., chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0391% appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2026 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1255662001) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C 11.4);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.** Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire.
- 2.** À moins d'indication contraire, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

- 3.** Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par ce présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures de l'arrondissement que doit respecter un requérant pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.
- 4.** Aux fins du présent règlement, les mots « Politique d'accès au soutien de Ville-Marie » désignent la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie pour la période de 2023 à 2028, adoptée le 10 octobre 2023 par la résolution CA23 240339.

CHAPITRE II

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

- 5.** Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m² : 5 851 \$
 - b) d'une superficie de plancher de 10 000 m² et plus : 11 691 \$
 - c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :
 - a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » ou pour une « occupation événementielle » autorisée par usage conditionnel sur un terrain non bâti : 344 \$
 - b) pour tout autre usage : 1 038 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 901 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° ou 2° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

6. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :
 - a) de clôture ou d'enseigne : 648 \$
 - b) de superficie et dimension d'un lot : 648 \$
 - c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 648 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 297 \$
 - e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 560 \$
 - f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

7. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 2 077 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 2 077 \$
 - b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 11 691 \$
 - c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 25 986 \$
 - d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 38 979 \$
- 3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 2 077 \$
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 901 \$
- 4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: 344 \$

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3°: est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

8. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage

est accessoire à l'habitation :	2 436 \$
2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat d'autorisation de démolition :	197 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable :	124 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	281 \$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation de courte durée :	
a) pour un usage commercial :	123 \$
b) pour une résidence de tourisme :	153 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation événementielle d'une durée maximale de 30 jours consécutifs sur une période d'au plus 12 mois :	0 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
a) pour une enseigne :	
i) par mètre carré :	15 \$
ii) minimum par enseigne :	203 \$
b) pour une enseigne publicitaire :	
i) par mètre carré :	15 \$
ii) minimum par enseigne :	462 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage :	203 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse :	281 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne :	934 \$
11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers :	124 \$
12° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage	85 \$

d'arbre ou de rehaussement de sol :

- 13° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :
- a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$
 - b) pour une piscine extérieure : 124 \$
- 14° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :
- a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$
 - b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement : 124 \$
 - c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 62 \$
 - d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 124 \$
 - e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 310 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

- 9.** Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : 2 077 \$
- 10.** Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :
- 1° par emplacement : 327 \$
 - 2° par logement visé : 65 \$
 - maximum par immeuble : 3 248 \$
- 11.** Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 2 077 \$
- 12.** Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures

(CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

- | | | |
|----|--|----------|
| 1° | pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : | 574 \$ |
| 2° | pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : | 3 442 \$ |
| 3° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : | 574 \$ |
| 4° | pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement : | |
| | a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : | 1 721 \$ |
| | b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : | 3 442 \$ |
| 5° | pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : | 574 \$ |
| 6° | pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement : | 563 \$ |
| 7° | pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise : | 574 \$ |
| 8° | pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : | 574 \$ |

- 13.** Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel :
 - a) d'occupation d'un terrain d'une superficie de moins de 500 m² ou d'un bâtiment d'une superficie de plancher de moins de 500 m² 861 \$
 - b) d'occupation d'un terrain d'une superficie de 500 m² et plus ou d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 1 147 \$
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 861 \$
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 1 147 \$
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
 - a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 861 \$
 - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres. 1 147 \$

14. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 1 125 \$
 - b) chaque lot additionnel contigu : 101 \$
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 563 \$

- | | |
|-------------------------------------|--------|
| b) chaque lot additionnel contigu : | 101 \$ |
|-------------------------------------|--------|
-
- | | |
|---|--------|
| 15. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : | 278 \$ |
| 16. Aux fins de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre H-1.01) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : | 76 \$ |
| 17. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu : | |
| 1° pour l'étude d'une demande de permis | 68 \$ |
| 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : | 183 \$ |
| 18. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu : | |
| 1° pour l'étude d'une demande de permis : | 68 \$ |
| 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : | 500 \$ |
| 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : | 85 \$ |
| 4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : | 62 \$ |
| 5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants : | 0 \$ |
| 19. Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 17 ou à l'article 18, il sera perçu : | 68 \$ |
| 20. Les tarifs prévus au paragraphe 2° de l'article 5 et aux paragraphes 3° à 14° de l'article 8, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie. | |

Les tarifs prévus aux articles 6, 7, aux paragraphes 1° à 4° et 6° à 8° de l'article 12 ainsi qu'aux paragraphes 1° et 2° de l'article 13 ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif et reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, pour un immeuble dont il est propriétaire

Les tarifs prévus aux articles 6, 7, aux paragraphes 3° et 4° de l'article 12 ainsi qu'au paragraphe 2° de l'article 13, ne s'appliquent pas à une demande déposée par un organisme à but non lucratif visant un projet relatif à un immeuble de logements sociaux ou communautaires destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8).

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

21. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1°	résident ou contribuable de la Ville, valide 2 ans :	0 \$
2°	représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville, valide 1 an :	0 \$
3°	non résident de la Ville, valide 1 an	
	a) jeune (0-13 ans) :	44 \$
	b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville :	0 \$
	c) aîné (65 ans et plus) :	56 \$
	d) employé de la Ville :	0 \$

e) adulte (14-64 ans) : 88 \$

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

22. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

1° jeune, étudiant non-résident (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$

2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$

3° adulte, étudiant non-résident (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$

23. À titre de compensation pour perte et dommages, il sera perçu :

1° pour la perte d'un article emprunté :

a) le coût du document, tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable;

b) en l'absence d'inscription dans la base de données : 5 \$

2° pour la perte d'une partie d'un ensemble :

a) boîtier de disque compact : 2 \$

b) pochette de disque : 2 \$

c) livret d'accompagnement : 2 \$

d) document d'accompagnement : 2 \$

3° pour dommage à un article emprunté :

a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : les tarifs fixés aux paragraphes 1° ou 2°;

b) sans perte de contenu :

i) bris moyen : 7 \$

ii) bris mineur : 2 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 33 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au présent article si le solde de son dossier excède 10 \$.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

24. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu :

1° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto : 0,10 \$

2° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso : 0,20 \$

3° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto : 0,10 \$

4° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso : 0,20 \$

5° photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto : 0,20 \$

6° photocopie et impression noir et blanc, 11 x 17, recto/verso : 0,40 \$

7° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto : 0,50 \$

8° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso : 1,00 \$

9° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto : 0,50 \$

10° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso :	1,00 \$
11° photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto :	1,00 \$
12° photocopie et impression couleur, 11 x 17, recto/verso :	2,00 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

25. Pour la location ponctuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :	
a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	78 \$
c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	131 \$
d) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie :	78 \$
e) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive :	32 \$
f) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) :	30 \$
g) autres :	183 \$

2° gymnase double :

- | | |
|--|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 131 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 192 \$ |
| d) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 131 \$ |
| e) pour une compétition ou un tournoi reconnu par une fédération sportive : | 46 \$ |
| f) pour le temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : | 30 \$ |
| g) autres : | 261 \$ |

3° salle :

- | | |
|--|-------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 29 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 47 \$ |

d) autres : 63 \$

26. Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif, pour les organismes reconnus par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie, il sera perçu, par mois :

1° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m² et moins : 0 \$
- b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m² à 90 m² : 0 \$
- c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 0 \$
- d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² à 499 m² : 0 \$
- e) pour un espace d'entreposage : 0 \$

2° pour les frais de service d'usage exclusif par un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un local d'une superficie de plancher de 45 m² et moins : 112 \$
- b) pour un local d'une superficie de plancher de 46 m² à 90 m² : 222 \$
- c) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 382 \$
- d) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² à 499 m² : 501 \$
- e) pour un espace d'entreposage : 56 \$

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Pour la location mensuelle des espaces et des installations dans un centre communautaire ou sportif pour les organismes non reconnus par l'Arrondissement et autres, il sera perçu, par mètre carré :

1° pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- a) pour un bureau administratif : 5,27 \$
- b) pour un local d'activités : 4,08 \$

c) pour un espace d'entreposage :	2,33 \$
2° pour les autres :	
a) pour un bureau administratif :	21,07 \$
b) pour un local d'activités :	16,29 \$
c) pour un espace d'entreposage :	9,30 \$

28. Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus à la présente section sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

SECTION III

Arénas

29. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour le patinage libre et le hockey libre :	0 \$
2° pour la location ponctuelle d'une surface de glace, l'heure :	
a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	38 \$
c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	63 \$
d) pour une école de printemps de hockey ou de patinage artistique :	0 \$
e) pour une école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse :	0 \$
f) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
g) pour un camp de jour à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	38 \$
h) pour un camp de jour à but non lucratif non reconnu en vertu de	63 \$

la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- i) pour du hockey mineur et ringuette :
 - i) entraînement : 38 \$
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour son calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$
 - iii) pour un organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 38 \$
 - iv) pour une série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$
- j) pour le patinage artistique : 38 \$
- k) pour une initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 \$
- l) pour un club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$
- m) pour un programme de sport-étude (étudiant résident seulement) ou Centre national d'entraînement : 0 \$
- n) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : 85 \$
- o) pour une université, un cégep public ou privé, une école secondaire privée : 87 \$
- p) pour une équipe ou un club pour adultes affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 174 \$
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 116 \$
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 174 \$
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 174 \$
- q) pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 197 \$
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 127 \$
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 197 \$

iv)	lundi au dimanche de 22 h à 24 h :	197 \$
r)	pour une partie-bénéfice :	
i)	samedi et dimanche de 8 h à 17 h :	99 \$
ii)	lundi au vendredi de 8 h à 17 h :	63 \$
iii)	lundi au dimanche de 17 h à 22 h :	99 \$
iv)	lundi au dimanche de 22 h à 24 h :	99 \$
v)	lundi au dimanche de 24 h à 8 h :	88 \$
s)	pour un gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :	
i)	taux de base :	232 \$
ii)	taux réduit :	
1.	compétition locale ou par association régionale :	46 \$
2.	compétition par fédération québécoise ou canadienne :	94 \$
3.	compétition internationale :	140 \$
3°	pour la location d'une salle, l'heure :	35 \$
4°	pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 46 m ² à 90 m ² :	
a)	pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
b)	pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	
i)	par semaine :	15 \$
ii)	par mois :	28 \$
c)	pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	

i) par semaine :	29 \$
ii) par mois :	56 \$
5° pour la location de locaux d'entreposage, pour un usage exclusif d'un local d'une superficie de plancher de 91 m ² à 165 m ² :	
a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	
i) par semaine :	26 \$
ii) par mois :	52 \$
c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	
i) par semaine :	42 \$
ii) par mois :	84 \$
Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, l'heure :	35 \$

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa s'applique.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

30. Aux fins de la présente section un organisme reconnu est l'un ou l'autre des organismes suivants œuvrant pour le sport adulte ou le sport mineur :

- 1° un organisme reconnu par l'arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 2° un organisme reconnu par un autre arrondissement, en vertu d'un programme de reconnaissance ou de soutien local;
- 3° une association sportive régionale ou un autre organisme reconnu par un service central de la Ville de Montréal, en vertu d'un programme de reconnaissance de ce service;
- 4° une fédération sportive provinciale ou nationale, reconnu pour le ministère de l'Éducation, ou par Sport Canada;

Le permis saisonnier est octroyé gratuitement à tout organisme reconnu pour le sport mineur.

31. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball sur un terrain de sport extérieur, il sera perçu, l'heure :

- 1° permis saisonnier pour les activités d'une ligue ou regroupement d'un organisme reconnu pour le sport adulte, à Montréal, à l'exception des tournois :
 - a) pour une ligue ou regroupement à but non lucratif : 16 \$
 - b) pour une autre ligue ou un autre regroupement : 21 \$
- 2° permis de location occasionnel d'un terrain naturel :
 - a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 38 \$
 - b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : 75 \$
 - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 38 \$

- 3° permis de location occasionnel d'un terrain synthétique :
- a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 120 \$
 - b) pour un organisme de l'extérieur de Montréal ou résident de l'extérieur de Montréal : 239 \$
 - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 120 \$
- 4° permis de location occasionnel d'un terrain de mini soccer ou d'un demi-terrain synthétique :
- a) pour un organisme ou un résident de Montréal : 91 \$
 - b) pour un organisme ou un résident de l'extérieur de Montréal : 180 \$
 - c) pour un établissement scolaire public de Montréal pour une activité excédentaire en vertu de la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou de la commission scolaire dont il fait partie : 91 \$
- 5° pour un permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$
- 6° pour un permis pour les jeux de pétanque, de bocce ou pour les pique-niques : 0 \$

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique aux tarifs prévus au présent article.

- 32.** Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidents, il sera perçu, par saison :

- | | | |
|----|---|------|
| 1° | pour un jardinet : | 0 \$ |
| 2° | pour un demi-jardinet et bac surélevé : | 0 \$ |

- | | | |
|------------|--|-------|
| 33. | Pour la location d'un terrain de volley-ball de plage avec filet, il sera perçu, l'heure : | 44 \$ |
|------------|--|-------|

SECTION V

PISCINES

- 34.** Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, l'heure :

- | | | |
|------|--|--------|
| 1° | pour les piscines intérieures gérées par l'arrondissement : | |
| a) | pour le bain libre : | 0 \$ |
| b) | pour la location d'une piscine complète, incluant un surveillant-sauveteur : | |
| i) | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| ii) | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 73 \$ |
| iii) | pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 94 \$ |
| iv) | pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 82 \$ |
| v) | personne morale ayant son siège social à Montréal : | 118 \$ |
| vi) | pour une personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal | 186 \$ |
| c) | pour la location d'une demi-piscine incluant un surveillant-sauveteur : | |
| i) | pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie | 0 \$ |

A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :

- | | |
|--|-------|
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 42 \$ |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 47 \$ |
| iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 52 \$ |
| v) pour une personne morale ayant son siège à Montréal : | 58 \$ |
| vi) pour une personne morale ayant son siège à l'extérieur de Montréal: | 93 \$ |
| d) pour la location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur | |
| i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 42 \$ |
| iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 49 \$ |
| iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie : | 52 \$ |
| v) pour personne morale ayant son siège social à Montréal : | 60 \$ |
| vi) pour personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal : | 99 \$ |
| e) pour la location d'une salle : | |

i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	35 \$
iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	47 \$
iv) pour un établissement scolaire public de Montréal, pour une activité excédentaire aux activités prévues par la convention relative aux installations conclue en vertu de la résolution CM25 1270 entre la Ville et le Centre de services scolaires ou la commission scolaire dont il fait partie :	45 \$
v) pour personne morale ayant son siège social à Montréal :	58 \$
vi) pour personne morale ayant son siège social à l'extérieur de Montréal :	94 \$
2° pour le bain libre dans les piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :	0 \$
3° pour les pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement :	0 \$
4° pour tout besoin de personnel supplémentaire :	
a) pour un surveillant-sauveteur :	29 \$
b) pour un moniteur d'aquaforme ou de natation	31\$

Lorsqu'un organisme a conclu avec l'arrondissement ou avec la Ville en vertu de la résolution CM25 1270, une entente particulière ou un contrat comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes en situation de handicap, une réduction de 35 % s'applique sur les tarifs prévus au présent article.

35. Pour les cours ci-dessous, il sera perçu :

1° programme nager pour la vie (session de 10 leçons) :

a) parent-enfant 1 à 3 :	61 \$
b) préscolaire 1 à 5 :	61 \$
c) nageur 1 à 6 :	68 \$
d) jeune sauveteur initié :	73 \$
e) jeune sauveteur averti :	73 \$
f) jeune sauveteur expert :	73 \$
g) étoile de bronze :	73 \$
h) adulte 1 à 3 :	73 \$
i) maîtres-nageurs :	73 \$
j) cours privé niveau préscolaire (30 minutes) :	168 \$
k) cours privé niveau préscolaire (45 minutes) :	229 \$
l) cours privé niveau scolaire (30 minutes) :	168 \$
m) cours privé niveau scolaire (45 minutes) :	229 \$
n) cours privé niveau ado-adultes (30 minutes) :	168 \$
o) cours privé niveau ado-adultes (45 minutes) :	229 \$

2° programme devenir sauveteur :

a) médaille de bronze :	261 \$
b) croix de bronze :	279 \$
c) premiers soins général / DEA :	159 \$
d) sauveteur national – piscine :	363 \$
e) moniteur de natation :	316 \$
f) moniteur en sauvetage :	286 \$
g) soins d'urgence aquatique :	261 \$
h) combiné médaille de bronze/natation :	444 \$
i) combiné moniteur sauvetage/natation	496 \$
j) requalification sauveteur national	132 \$
k) requalification moniteur en natation	117 \$

Les tarifs indiqués aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque l'Arrondissement bénéficie du programme d'aide financière pour la gratuité des formations aquatiques du ministère de l'Éducation du Gouvernement du Québec.

3° Cours aqua-gym :

a) aquaforme :	78 \$
b) aqua-prénatal :	78 \$
c) aqua-aîné :	78 \$
d) aqua-spinning :	78 \$
e) aqua-jogging :	78 \$

4° réduction des tarifs :

- a) lorsqu'un citoyen s'inscrit à plus d'un cours adulte par session, une réduction des tarifs de 10 % est applicable.
- b) lorsqu'une famille inscrit un enfant aux cours aquatiques offerts par l'Arrondissement, une réduction de 10% des tarifs est applicable pour le 2^e enfant et les suivants habitant à la même adresse.

SECTION VI

GRATUITÉS

- 36.** Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre III du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes en situation de handicap pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII

LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

- 37.** Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, l'heure :

1° pour les organismes à but non lucratif :

a) pour une salle d'exposition :

- i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
- ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 0 \$
- iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu de Montréal en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures : 101 \$

b) pour une salle de spectacle :

i) pour organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :	450 \$
c) pour le hall d'accueil :	
i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	0 \$
iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :	113 \$
d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé :	
i) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	45 \$
ii) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie :	45 \$
iii) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie ou pour des demandes individuelles ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :	45 \$

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur

38. Pour la location des locaux du Centre Sanaaq, il sera perçu, l'heure :

1° salle d'exposition :

- | | |
|---|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill : | 0 \$ |
| d) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social aux membres des communautés autochtones : | 0 \$ |
| e) autres, pour un minimum de 4 heures | 101 \$ |

2° salle de spectacle :

- | | |
|---|--------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill : | 0 \$ |
| d) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social aux membres des communautés autochtones : | 0 \$ |
| e) autres, pour un minimum de 4 heures : | 450 \$ |

3° Salle multifonctionnelle :

- | | |
|--|------|
| a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : | 0 \$ |
| b) pour un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le district Peter McGill : | 0 \$ |
| c) pour un organisme à but non lucratif qui a pour mission principale d'offrir un soutien communautaire, culturel ou social | 0 \$ |

aux membres des communautés autochtones :

- d) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 29 \$
 - e) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la politique la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 47 \$
 - f) autres, pour un minimum de 4 heures : 63 \$
- 4° Pour le montage et démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé, en sus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 3°, pour un minimum de 4 heures : 45 \$

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événement et les normes de sécurité en vigueur. »

SECTION VIII

LOCATION SALLE MAISONNEUVE – ESPACE CITOYEN

39. Pour la location de la salle Maisonneuve-Espace citoyen, il sera perçu, l'heure :

- 1° pour une location pendant les heures d'ouverture de 8 h 30 à 16 h 30 :
- a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 65 \$
 - b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 65 \$
 - c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 125 \$
- 2° pour une location en dehors des heures d'ouverture, incluant des frais de surveillance, pour un minimum de 3 heures :
- a) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie A par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 135 \$
 - b) pour un organisme à but non lucratif reconnu de catégorie B par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 135 \$
 - c) pour un organisme à but non lucratif non reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie : 195 \$

CHAPITRE IV
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

40. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine en application des règlements, il sera perçu :

- a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) une longueur de 8 m ou moins : 533 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 69 \$
- b) si la dénivellation ou l'élimination est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 141 \$
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 632 \$
 - iii) en pavé de béton, le mètre carré : 434 \$
 - iv) en revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré : 687 \$
 - v) bordure de béton, le mètre linéaire : 356 \$
 - vi) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 1 149 \$
 - vii) bordure de granite (300 mm), le mètre linéaire : 1 240 \$
 - viii) plaques Podotactiles (unité) : 618 \$
 - ix) nivellement puits accès CSEM (unité) : 482 \$
 - x) manchon signalisation (unité) : 149 \$

41. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :

- 1° l'axe du drain transversal, par puisard : 15 634 \$
- 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 17 964 \$

42. Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :

- 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 514 \$
- 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 884 \$

43. Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 525 \$
- 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.

44. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :

- 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 96 \$
- 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 237 \$
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 301 \$
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 325 \$
 - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 375 \$
- 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 123 \$
- 4° pour l'essouchement, l'heure : 205 \$

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 43.

45. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 441 \$
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 249 \$

Les tarifs prévus au présent article s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 43.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

- 46.** Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,0929 m² (1 pi²) : 9 \$
- 47.** Pour l'installation d'un périmètre de sécurité avec des clôtures, en application des règlements, il sera perçu pour chaque section de 0,3048 mètre linéaire (1 pied linéaire) de clôture, par jour : 0,04 \$

SECTION III

ASSERMENTATIONS

- 48.** Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$

CHAPITRE V

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- 49.** Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :
- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire : 18 \$
 - b) aux fins d'une occupation permanente : 72 \$
 - 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation permanente du domaine public : 626 \$
 - 3° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : 83 \$

- | | | |
|----|---|-------|
| 4° | pour les frais d'études techniques relatives à une demande de renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : | 55 \$ |
| 5° | pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : | 40 \$ |
| 6° | pour les frais de demande de modification des paramètres ou de prolongation d'un permis d'occupation temporaire du domaine public : | 30 \$ |

50. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- | | | |
|----|---|--------------------------|
| 1° | à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle : | |
| | a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² : | 59 \$/j |
| | b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,89 \$/j/m ² |
| | c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus: | 2,43 \$/j/m ² |
| | d) si l'occupation visée aux sous-paragraphe a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphe : | 49 \$/j |
| 2° | sur une chaussée ou un trottoir : | |
| | a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m ² : | 65 \$/j |
| | b) lorsque la surface occupée est de 50 m ² à moins de 100 m ² : | 81 \$/j |
| | c) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,89 \$/j/m ² |
| | d) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus: | 2,43 \$/j/m ² |
| 3° | sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux | |

paragraphes 1° et 2° :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 86 \$/j
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 280 \$/j
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 699 \$/j
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 1 076 \$/j
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes. 409 \$/j

4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2°:

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 43 \$/j
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 118 \$/j
- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 237 \$/j
- d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 446 \$/j
- e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 161 \$/j

5° lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux paragraphes 2° à 4°:

- a) en compensation des travaux suivants :
 - i) l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 316 \$

ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau :	272 \$
iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire :	89 \$
iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau :	98 \$
v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau :	6 \$
b) par jour, par place de stationnement avec parcomètre :	51 \$

51. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

Le tarif prévu au présent article est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif prévu au présent article, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes, adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le tarif prévu au présent article n'est pas applicable, conformément à l'article 51 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M. c. O-0.1), à toute occupation au sol ou aérienne d'un bâtiment ou d'un élément architectural rattaché à un bâtiment existant le 17 août 1994 à moins que l'occupation soit modifiée.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 130 \$.

52. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse 2 % de la valeur de la partie du domaine public occupée à des fins de café-terrasse et calculé selon les articles 27 et 29 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c.O-0.1) et dont le calcul est basé sur

une période de 122 jours.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation périodique à des fins de café-terrasse visée au présent article est de 130 \$ et le prix maximal de 35 000 \$.

- 53.** Les tarifs prévus aux articles 49 et 52 ne s'appliquent pas à une occupation périodique à des fins de café-terrasse dans le cas où le permis est accordé à un organisme reconnu par l'arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

Les tarifs prévus aux articles 49 et 52 ne s'appliquent pas à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotoir.

- 54.** Pour une occupation périodique relative à un café-terrasse, conformément à la section III.1 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 52 est payable comme suit :

- 1° à l'égard d'une nouvelle demande de permis pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement équivalant à 122 jours ou au prorata du nombre de jours de la période du 15 avril au 15 novembre pour une demande déposée après le 15 juillet;
- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis, le paiement des droits est fait en un seul versement équivalant à 122 jours;
- 3° à l'égard d'une demande de permis pour laquelle une dérogation relative à la période d'occupation a été autorisée en vertu de l'article 44.50 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une durée supérieure à la période du 15 avril au 15 novembre, le paiement des droits est fait en un seul versement d'un montant total égal à 122 jours plus un montant équivalent au prix journalier calculé sur la base du nombre de 122 jours multiplié par le nombre de jours excédentaires autorisés;
- 4° à l'égard d'une demande de permis déposée après le 15 juillet, pour laquelle une dérogation relative à la période d'occupation a été autorisée en vertu de l'article 44.50 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une durée se terminant après le 15 novembre, le paiement des droits est fait en un seul versement total équivalant au prorata du nombre de jours de la période du 15 avril au 15 novembre plus un montant équivalent au prix journalier calculé sur la base du nombre de 122 jours multiplié par le nombre de jours excédentaires autorisés;

Dans le cas où des travaux effectués par la Ville occupent l'espace plus de 4 mois à l'intérieur de la période indiquée à l'article 40.8 du Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur

la base 122 jours.

55. Les tarifs prévus aux articles 49 et 50 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 2° à un éco-quartier;
- 3° une société de développement commercial;
- 4° à une corporation de développement urbain;
- 5° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement.
- 6° pour un tournage de film à l'exception du paragraphe 5° de l'article 50
- 7° à un organisme à but non lucratif reconnu en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie pour l'occupation temporaire du domaine public aux fins d'un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment pour fins de logements sociaux et communautaires ou d'activités communautaire

56. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 61 .

57. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 207 \$
- 2° pour la délivrance du permis : 5,60 \$

58. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les

postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, et ce, annuellement : 358 \$

- 59.** L'Arrondissement peut, par résolution, autoriser une réduction partielle ou totale, avec ou sans condition, d'un tarif prévu à la section I du Chapitre V du présent règlement à un organisme reconnu par l'Arrondissement en vertu de la Politique d'accès au soutien de Ville-Marie.

SECTION II

EXCAVATIONS

- 60.** Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 62 \$

- 61.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E6), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 41 \$
- 2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :
 - a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 138 \$
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 207 \$
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 434 \$
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 434 \$
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 141 \$
 - e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 632 \$
 - f) bordure de béton, le mètre linéaire : 356 \$

g) gazon, le mètre carré :	52 \$
h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire :	1 149 \$
i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré,	687 \$
j) bordure de granite 300 mm (m) :	1 241 \$
k) plaques Podotactiles (unité) :	618 \$
l) nivellement puits accès Commission des services électriques de Montréal (CSEM) (unité) :	483 \$
m) manchon signalisation (unité) :	149 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 2° s'appliquent.	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur :	290 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique :	93 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :	
i) sans tirants, le long de la voie publique :	224 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants :	224 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à Hydro-Québec.

62. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

1°	chaussée de béton et d'asphalte :	
	a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation :	153 \$
	b) asphalte, le mètre carré d'excavation :	38 \$
2°	chaussée flexible :	
	a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation :	38 \$
	b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation :	97 \$
	c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation :	110 \$
	d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation :	73 \$
3°	restauration des trottoirs :	
	a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration :	159 \$
	b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration :	97 \$
4°	restauration des ruelles :	
	a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration :	149 \$
	b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration :	189 \$
5°	restauration de pelouse, le mètre carré de restauration :	23 \$
6°	restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration :	16,14 \$
7°	remplissage de l'excavation, le mètre cube :	73 \$
8°	coupe d'une bordure, le mètre linéaire :	62 \$
9°	coupe de trottoir, le mètre linéaire :	182 \$

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

63. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents

1° pour une vignette délivrée du 1^{er} janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- | | |
|---|--------|
| a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : | 69 \$ |
| b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : | 114 \$ |
| c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : | 170 \$ |
| d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : | 227 \$ |
| e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : | 283 \$ |
| f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : | 396 \$ |

2° pour une vignette délivrée du 1^{er} avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- | | |
|---|--------|
| a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : | 36 \$ |
| b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : | 58 \$ |
| c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : | 87 \$ |
| d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : | 115 \$ |
| e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : | 143 \$ |
| f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : | 199 \$ |

3° pour une vignette délivrée du 1^{er} juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :

a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) :	69 \$
b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins :	114 \$
c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres :	170 \$
d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres :	227 \$
e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus :	283 \$
f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) :	396 \$
4° Pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée notamment à la suite du changement des informations relatives au véhicule ou en raison d'un changement de zone dû à un déménagement	15 \$

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3°, selon le cas. Les montants équivalant au faible revenu de 33 092 \$ avant impôt pour l'année 2024 et de 33 754 \$ avant impôt pour l'année 2025 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique du Québec, majorés de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2024 ou 2025- ligne 199).

64. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservés aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	1 614 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	1 614 \$

65. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, pour l'étude et la délivrance de l'autorisation :

66. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre. N-1), il sera perçu, pour l'attribution d'un numéro municipal à un

bâtiment :

SECTION II

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

- 67.** Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3)
- 68.** Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|--------|
| 1° pour un abonnement annuel : | 473 \$ |
| 2° pour un mois : | 73 \$ |
- 69.** Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 68 \$ |

70. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé : 2,30 \$ |

CHAPITRE VII

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

- 71.** Pour les frais de photographie lors d'une demande de carte Accès Montréal, il sera perçu, la photographie : 3,75 \$ |

72. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville :	
a) par courrier :	3,35 \$
b) par télécopieur :	4,60 \$
2° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.	

73. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public à la suite d'une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 \$

2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :

a) les frais de transport et de main-d'œuvre;

b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;

c) les frais d'entreposage;

d) les frais d'extermination;

e) la récupération des biens.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

74. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITION FINALE

75. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2025 (CA-24-390) et prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1^{er} janvier 2026.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1254957008) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

CA-24-401	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal centre-ville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation
------------------	--

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;

- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2026.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal centre-ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation au taux de 0,0594 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 200,00 \$ ni supérieure à 8 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC MONTRÉAL CENTRE-VILLE – BUDGET 2026

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1252840018) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A
SDC MONTRÉAL CENTRE-VILLE – BUDGET 2026



Budget 2026 - Montréal centre-ville

	2026
Revenus	\$8 164 500,00
Dépenses	\$8 652 350,00
Résultat net	-\$487 850,00

Revenus

	2026
Cotisations	\$4 650 000,00
Subventions	\$1 650 000,00
Commandites	\$125 000,00
Fondation MCV	\$300 000,00
Sommes reportés	\$237 500,00
Subventions afférantes aux immobilisations	\$551 000,00
Revenus d'intérêts et placement	\$50 000,00
Revenus de services	\$552 000,00
Autres	\$50 000,00
Total	\$8 165 500,00

Société de développement commercial - Montréal centre-ville - 1176, rue Sherbrooke O. Montréal (Qc) H3A 1H6

Dépenses

	2026
Administration	\$402 450,00
Mauvaises créances	\$150 000,00
Communications, promotion et rayonnement	\$1 121 400,00
Programmation et projets spéciaux	\$1 479 800,00
Propreté, sécurité et cohabitation	\$2 073 100,00
Embellissement & aménagement	\$2 839 600,00
Développement & intelligence d'affaires	\$586 000,00
Total	\$8 652 350,00

CA-24-402	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal –Quartier historique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation
------------------	---

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2026.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier Historique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,1082 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 300,00 \$ ni être supérieure à 6 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus

tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC DU VIEUX-MONTRÉAL – QUARTIER HISTORIQUE - BUDGET 2026

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1252840019) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

BUDGET 2026

REVENUS

Cotisations des membres	1 796 686 \$
Intérêts	32 000 \$
Total des revenus	1 828 686 \$

DÉPENSES

1- Animation et support aux événements	250 000 \$
2- Communication, promotion et rayonnement	434 653 \$
3- Aménagement et convivialité dans le Vieux-Montréal	481 033 \$
4-Service aux membres et réseautage	269 000 \$
5- Affaires financières et juridiques	34 000 \$
6- Administration	360 000 \$
Total des dépenses	1 828 686 \$

CA-24-403	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial du village, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation
------------------	---

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2026.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2026.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1240 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que du taux de 0,288167 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de chaque établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 400,00 \$ ni supérieure à 45 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC DU VILLAGE - BUDGET 2026

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1252840020) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

village

Annexe : synthèse du budget prévisionnel 2026 adopté le 22 septembre 2025 lors de l'Assemblée générale spéciale (AGS) sur le budget

PARAMÈTRES DE COTISATIONS	2025	2026
Budget total de cotisations	737 631,36 \$	750 000,00 \$
Cotisation minimum	400,00 \$	400,00 \$
Cotisation maximum	45 000,00 \$	45 000,00 \$
Taux valeur foncière	60%	50%
Taux superficie	40%	50%

BUDGET PRÉVISIONNEL	REVENUS	DÉPENSES
Cotisations	750 000,00 \$	
Cotisations (moins mauvaises créances)	685 000,00 \$	
Subventions et commandites	1 358 068,00 \$	
Activités		1 567 817,60 \$
Frais d'administration		375 250,40 \$
Fonds de roulement		100 000,00 \$
SOUS-TOTAL	2 043 068,00 \$	2 043 068,00 \$

SURPLUS	0,00 \$
----------------	----------------

CA-24-404	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement du Quartier latin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et imposant une cotisation
------------------	---

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2026 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2026;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation

au 1^{er} janvier 2026.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,1974 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement du membre ainsi que du taux de 0,402944 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par chaque établissement d'entreprise. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un tel établissement, une cotisation composée du taux de 0,1875 % appliqué sur la base de la cotisation de cet établissement ainsi que du taux de 0,382797 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par cet établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Malgré ce qui précède, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 19 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et elle ne peut être supérieure à 18 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsqu'il est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard dans les 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

5. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

6. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC QUARTIER LATIN –BUDGET 2026

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1252840021) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A

SDC QUARTIER LATIN –BUDGET 2026

Envisagé 2026 - avec projets

	Administration (ADM)	Gouvernance (GOV)	NOEL (NOE)	PIÉTO (PIÉ)	Progr annum (PRG)	FLIM (FLI)	Accueil et Sécurité (SEC)	Propreté (PRO)	Grande rentrée (GRA)	Nocturnes (NOC)	Services aux membres (SAM)	AVÉ L'ÉTÉ (ÉTÉ)	Positionnement et promotion (PEP)	Totaux
REVENUS	Provenance													
COTISATIONS	260 621,25 \$	7 650,00 \$	1 000,00 \$	30 975,00 \$	500,00 \$	100,00 \$	7 620,00 \$	27 000,00 \$	30 600,00 \$	5 100,00 \$	37 257,00 \$	36 250,00 \$	15 000,00 \$	460 673,25 \$
SUBVENTIONS	101 200,00 \$	0,00 \$	50 000,00 \$	438 625,00 \$	81 800,00 \$	5 000,00 \$	75 000,00 \$	120 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	125 000,00 \$	145 000,00 \$	115 000,00 \$	1 306 625,00 \$
AUTRES REVENUS	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Totaux revenus	361 821,25 \$	7 650,00 \$	51 000,00 \$	469 600,00 \$	82 300,00 \$	5 100,00 \$	82 620,00 \$	147 000,00 \$	30 600,00 \$	5 100,00 \$	162 257,00 \$	181 250,00 \$	130 000,00 \$	1 767 298,25 \$
DÉPENSES														
SALAIRES, CHARGES SOCIALES , Honoraires	220 395,08 \$	1 500,00 \$	0,00 \$	171 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	80 000,00 \$	142 531,23 \$	0,00 \$	5 000,00 \$	140 615,08 \$	83 810,00 \$	68 111,06 \$	912 962,45 \$
FRAIS ADMINISTRATIFS	98 900,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	26 317,50 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	15 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	140 717,50 \$
Opération et Logistique	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	209 678,16 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	211 678,16 \$
ÉVÉNEMENTS et programmation	0,00 \$	6 000,00 \$	50 000,00 \$	53 200,00 \$	70 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	2 000,00 \$	71 340,00 \$	0,00 \$	257 540,00 \$
Communication	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	10 000,00 \$	5 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	30 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	26 100,00 \$	58 500,00 \$	179 600,00 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
AUTRES	41 385,90 \$	150,00 \$	1 000,00 \$	9 203,91 \$	1 600,00 \$	100,00 \$	1 620,00 \$	2 870,62 \$	600,00 \$	100,00 \$	3 162,30 \$	0,00 \$	2 532,22 \$	65 324,96 \$
Totaux dépenses	360 680,98 \$	7 650,00 \$	51 000,00 \$	469 399,57 \$	81 600,00 \$	5 100,00 \$	82 620,00 \$	146 401,86 \$	30 600,00 \$	5 100,00 \$	161 277,38 \$	181 250,00 \$	129 143,28 \$	1 762 823,07 \$
ÉCART	1 140,27 \$	0,00 \$	0,00 \$	200,43 \$	700,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	598,14 \$	0,00 \$	0,00 \$	979,62 \$	0,00 \$	856,72 \$	4 475,18 \$

CA-24-405	Règlement sur les subventions aux Sociétés de développement commercial reconnues comme pôles de vitalité nocturne dans l'arrondissement de Ville-Marie pour l'année 2026
------------------	---

Vu l'article 458.42 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu l'article 47 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

Vu la Politique de la vie nocturne montréalaise – Vivre Montréal la nuit (octobre 2024), approuvée par résolution à l'assemblée du 18 novembre 2024 (CM24 1264);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Arrondissement » : l'arrondissement de Ville-Marie;

« comité d'analyse » : le comité dont la fonction est d'analyser les demandes de subventions présentées en vertu du présent règlement et constitué des personnes suivantes :

1° un membre du personnel de la Division des permis et inspections de la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité de l'Arrondissement;

2° deux membres du personnel de la Division des communications et des relations avec la communauté de l'Arrondissement;

3° un membre du Service de la culture de la Ville;

« coût estimé des dépenses admissibles » : le coût estimé des dépenses admissibles, tel que soumis par la Société en vertu de l'article 6, calculé avant les taxes;

« coût réel des dépenses admissibles » : le coût réel des dépenses admissibles réellement payées par la Société, calculé avant les taxes;

« dépenses admissibles » : les dépenses suivantes engagées par la Société, directement liées à la réalisation d'un projet :

1° le coût de la main-d'œuvre des employés affectés au projet;

2° le coût de la location d'équipement;

3° les frais liés à l'achat de matériel;

4° les frais de gestion, jusqu'à un maximum de 10 % du total de la subvention;

« directeur » : le directeur de l'Arrondissement ou son représentant autorisé;

« établissement » : un établissement d'entreprise imposable situé sur le territoire du district d'une Société qui a déposé auprès de la Société une lettre d'engagement afin de mettre en œuvre des pratiques festives, responsables et sécuritaires et qui offre des services à une clientèle la nuit;

« nuit » : la période se situant entre 18h00 un jour donné et 6h00 le lendemain de ce jour;

« Politique » : la Politique de la vie nocturne montréalaise – Vivre Montréal la nuit (octobre 2024), approuvée par résolution à l'assemblée du 18 novembre 2024 (CM24 1264);

« projet » : un projet réalisé par une Société qui vise à la réalisation d'au moins une des activités suivantes durant la nuit :

1° la gestion sonore à l'extérieur des établissements;

2° la gestion sécuritaire à l'intérieur et à l'extérieur des établissements;

3° la gestion de la cohabitation et du bon voisinage entre les établissements et les occupants d'immeubles situés sur le territoire de la Société;

4° la gestion écoresponsable des matières résiduelles découlant des activités des établissements durant la nuit;

5° la communication et la promotion du rôle de pôle de vitalité nocturne de la Société et de l'image de marque en lien avec la mise en œuvre de la Politique;

6° la coordination des activités des établissements;

7° la collecte de données et la mise en place d'indicateurs de performance des activités mentionnées au paragraphe 1° à 6°;

« Société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), ayant compétence dans un district dont les limites se trouvent à l'intérieur du territoire de l'Arrondissement et qualifiée de pôle de vitalité nocturne par résolution du comité exécutif de la Ville en vertu de la Politique;

« Ville » : la Ville de Montréal.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Seule une Société qualifiée de pôle de vitalité nocturne par résolution du comité exécutif de la Ville en vertu de la Politique peut présenter une demande de subvention en vertu du présent règlement.

3. Tout projet doit être terminé le 31 décembre 2026.

CHAPITRE III DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION

4. Une Société peut obtenir une subvention en compensation du coût réel des dépenses admissibles pour la réalisation d'un projet.

5. Aucune aide n'est octroyée à une Société pour une dépense :

1° effectuée pour la réalisation d'un projet avant la date de l'avis d'admissibilité prévue à l'article 7 ou avant la date de la réception d'un avis d'acceptation de modification en vertu de l'article 17;

2° financée au moyen d'une autre subvention versée par la Ville ou l'Arrondissement;

3° afférente à de l'aide financière directe à ses membres, à des réductions de cotisations ou à toute autre remise en argent à ses membres.

6. La demande de subvention doit être présentée au plus tard le 30 septembre 2026 par courriel au directeur et être accompagnée des documents suivants :

1° le formulaire de demande fourni par l'Arrondissement dûment rempli;

2° une résolution du conseil d'administration de la Société attestant que son directeur est autorisé à formuler la demande;

- 3° une description de l'objectif ou des objectifs visés par le projet;
- 4° un plan préliminaire d'occupation du domaine public et d'aménagement, si le projet requiert l'obtention d'un tel plan;
- 5° un budget estimé détaillé et le montant demandé à l'Arrondissement pour la réalisation du projet. Ce budget doit détailler les dépenses admissibles, identifier les revenus estimés, notamment les commandites, ainsi que les dépenses;
- 6° l'échéancier détaillé de réalisation du projet, comprenant notamment les étapes de mobilisation et de démobilisation, le cas échéant;
- 7° une description des retombées estimées du projet sur la vitalité nocturne de son territoire et de ses membres;
- 8° la carte du secteur visé par le projet;
- 9° tout autre document requis par le directeur.

7. Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande qui respecte les exigences de l'article 6, le directeur transmet par courriel un avis d'admissibilité à la Société dont la demande a fait l'objet d'une recommandation d'approbation par le comité d'analyse à la suite de l'obtention d'une note minimale de 70 % pour celui-ci conformément aux dispositions et à la grille d'analyse jointe à l'Annexe A.

L'avis d'admissibilité indique :

- 1° les dépenses admissibles acceptées;
- 2° le montant maximal estimé de la subvention calculé selon les dispositions prévues à l'article 9, en substituant le coût réel des dépenses admissibles par le coût estimé des dépenses admissibles;
- 3° le calendrier de réalisation du projet.

8. Une Société ne peut présenter qu'une demande par année.

CHAPITRE IV MONTANT DE LA SUBVENTION

9. Le montant maximal de la subvention qui peut être versée à une Société est égal à 100 % du coût réel des dépenses admissibles approuvé par le directeur, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

CHAPITRE V

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

10.À la suite de l'émission d'un avis d'admissibilité prévu à l'article 7, le directeur effectue un premier versement équivalant à 80 % du montant maximal estimé de la subvention, calculé selon les dispositions de l'article 9.

11.Afin d'obtenir le solde de la subvention, la Société doit présenter une demande de paiement par courriel au directeur au plus tard le 1^{er} février 2027.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants relatifs à la réalisation du projet et de ses dépenses admissibles :

- 1° les résultats, constats, évaluations et données en chiffres de chacune des activités prévues au projet, en précisant le degré d'atteinte des objectifs de départ et les indicateurs choisis, ainsi que les principaux enjeux rencontrés, les principaux éléments qui ont été favorables à la réussite du projet et les pistes d'améliorations et de recommandations, le cas échéant;
- 2° le bilan des actions en communication durant la réalisation du projet, notamment le bilan de visibilité offert à l'Arrondissement;
- 3° un bilan financier justifiant tout écart entre le coût estimé des dépenses admissibles et le coût réel des dépenses admissibles;
- 4° tout autre document requis par le directeur, notamment des indicateurs spécifiques en lien avec la démarche d'évaluation mise en œuvre dans le cadre de la Politique.

12.Dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement, le directeur :

- 1° lorsque la demande satisfait aux exigences prévues à l'article 11, déclare la demande de paiement conforme et transmet par écrit à la Société un avis de conformité;
- 2° lorsqu'un document exigé en vertu de l'article 11 est manquant, transmet par écrit à la Société un avis de non-conformité indiquant le document manquant.

13.À compter de la date de l'avis de non-conformité, la Société doit, dans un délai de 10 jours ouvrables, transmettre par écrit le document manquant au directeur.

Suivant la réception du document manquant dans le délai prévu au premier alinéa, le directeur transmet par écrit à la Société l'avis de conformité prévu au paragraphe 1° de l'article 12.

14.La Société qui fait défaut de transmettre une demande de paiement dans le délai prévu à l'article 11 ou de transmettre le document manquant à la suite d'un avis de

non-conformité en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 13 est déchue de son droit d'obtenir toute subvention demandée en vertu du présent règlement. Dans un tel cas, la Société doit rembourser le montant de la subvention versée en vertu de l'article 10 dans les 30 jours d'une demande écrite du directeur à cet effet.

15. À la suite de l'émission de l'avis de conformité, le directeur établit le montant final de la subvention en vertu des règles prévues à l'article 9, en informe la Société par écrit et approuve le deuxième versement. Le montant de ce versement correspond à la différence entre le montant final et celui versé en vertu de l'article 10.

16. Le montant final de la subvention établi en vertu de l'article 15 ne peut être supérieur au montant maximal estimé de la subvention tel que calculé en vertu de l'article 7.

Lorsque le montant final de la subvention établi en vertu de l'article 15 est inférieur au montant du premier versement de l'aide financière versé en vertu de l'article 10, la Société doit rembourser à l'Arrondissement la différence entre ces deux montants dans les 30 jours suivant l'avis écrit du directeur.

17. Toute demande de modification d'un projet ayant fait l'objet d'un avis d'admissibilité en vertu de l'article 7 doit être transmise par écrit au directeur.

Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de modification, le directeur transmet, par écrit :

- 1° un avis d'acceptation de la modification lorsque la demande satisfait aux exigences prévues à l'article 6;
- 2° un avis de refus de la modification lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. La Société doit, dans tout document, outil promotionnel ou publicitaire papier, cartonné, panneau ou web, réalisé avec la subvention accordée via le présent règlement, faire état, à l'aide des logos et des propositions graphiques mis à sa disposition par l'Arrondissement, du fait que la subvention octroyée constitue une contribution de l'Arrondissement.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique également aux présentations verbales à l'occasion d'une présentation publique ou d'une prestation culturelle.

19. Le directeur peut consulter les registres comptables de la Société et obtenir sur demande auprès de celle-ci, et ce, sans frais, toute preuve, copie de document et autre pièce justificative afin de vérifier l'utilisation de la subvention.

20. Toute fausse représentation, tentative de fraude ou fraude entraîne l'annulation de toute subvention prévue par le présent règlement. Dans un tel cas, toute subvention versée à la Société en application du présent règlement doit être remboursée au comptant à l'Arrondissement dans les 60 jours suivant l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet. De plus, la Société ne peut présenter aucune autre demande de subvention en vertu du présent règlement.

21. Lorsque les documents remis par la Société ne démontrent pas que la subvention a été affectée aux dépenses admissibles identifiées au chapitre III du présent règlement, la subvention ou la part de celle-ci n'ayant pas été affectée à ces dépenses doit être remboursée à l'Arrondissement au comptant dans les 10 jours suivants l'avis écrit transmis par le directeur à cet effet.

22. Au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel la Société a reçu une subvention, celle-ci doit transmettre au directeur les rapports financiers de l'exercice financier durant lequel elle a reçu la subvention ou une partie de celle-ci.

Les rapports financiers doivent comporter une présentation distincte des revenus et des dépenses relatives à la subvention octroyée.

À défaut de transmettre les rapports financiers dans le délai imparti au premier alinéa, la Société doit rembourser à l'Arrondissement la subvention versée en vertu du présent règlement dans les 10 jours suivant une demande du directeur à cet effet.

CHAPITRE VII ORDONNANCES

23. Le conseil de l'Arrondissement peut, par ordonnance, modifier :

- 1° le titre du présent règlement afin d'y remplacer l'année mentionnée ou d'ajouter une année;
- 2° la définition de « dépenses admissibles » afin d'y ajouter, de retirer ou de modifier des dépenses admissibles;
- 3° l'article 3 afin d'y remplacer la date mentionnée ou d'ajouter une date limite différente pour une année ultérieure;
- 4° l'article 6 afin de remplacer la date mentionnée ou d'ajouter une date additionnelle ou d'ajouter, de retirer ou de modifier les documents exigés;
- 5° l'article 9 afin de changer le pourcentage du coût réel des dépenses admissibles ou le montant maximal de la subvention ou de prévoir un pourcentage de coût réel des dépenses admissibles ou un montant maximal de la subvention différent pour une année ultérieure;

6° l'article 11 afin de remplacer la date mentionnée ou d'ajouter une date additionnelle ou d'ajouter, de retirer ou de modifier les documents exigés;

7° l'article 24 afin de changer l'année de réalisation des projets visés ou d'ajouter une année;

8° la grille d'analyse prévue à l'Annexe A.

CHAPITRE VIII

PRISE D'EFFET ET APPLICATION

24. Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2026 et s'applique aux projets des Sociétés pour l'année 2026.

ANNEXE A

GRILLE D'ANALYSE (ARTICLE 7)

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1259678005) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 annonçant sa prise d'effet le 1^{er} janvier 2026.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE A
GRILLE D'ANALYSE (ARTICLE 7)

	CRITÈRES	NOMBRE DE POINTS
Présentation du projet (75 points)	Description claire et structurée du projet 20 points	
	Présentation du projet (75 points) Le projet est présenté de façon structurée et détaillée	20 points
	Présentation des objectifs visés du projet, du lien avec la vision d'affaires et le positionnement de la Société ainsi que du caractère innovant du projet 10 points	
	Les objectifs visés sont cohérents avec la Politique	5 points
	Le projet est durable, il a des impacts réels à moyen et long terme	5 points
	Constats, analyses et données sur lesquels s'appuie le projet 10 points	
	Le projet est appuyé sur des constats, des analyses et des données	5 points
	Le projet répond à une réelle priorité de la Société et de la Politique	5 points
	Présentation détaillée de la stratégie de communication utilisée pour faire rayonner le projet, des publics ciblés ainsi que du plan de visibilité offert à l'Arrondissement 10 points	
	La stratégie de communication et les publics cibles sont clairement identifiés	7 points
	Le projet offre un plan de visibilité complet à l'Arrondissement	3 points
	Présentation des résultats attendus en lien avec la réalisation du projet, des impacts sur le milieu et des indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les retombées du projet 25 points	
	Les résultats sont clairement identifiés et réalistes	15 points
	Des indicateurs de mesure quantitatifs et qualitatifs pertinents sont proposés pour évaluer les retombées	10 points
Gestion de projet et faisabilité (25 points)	Démonstration que la Société possède l'expertise nécessaire pour réaliser le projet ou qu'elle se fera accompagner d'un mandataire externe possédant cette expertise 10 points	
	Gestion de projet et faisabilité	5 points

	(25 points) La Société démontre sa capacité à réaliser le projet ou à se faire accompagner d'experts locaux	
	La Société est dotée d'une bonne crédibilité, mobilise son milieu et démontre une bonne connaissance du secteur, de ses membres et de la clientèle de ses membres	5 points
	Présentation d'un échéancier détaillé et réaliste pour la réalisation du projet 5 points	
	La Société fournit un échéancier réaliste et détaillé	5 points
	Présentation d'un budget prévisionnel détaillé sous forme de tableau 10 points	
	Les revenus et dépenses prévus pour le projet sont équilibrés	5 points
	Les dépenses prévues pour le projet sont réalistes et suffisantes pour sa réalisation	5 points

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 décembre 2025

Résolution: CA25 240527

Édicter l'Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026 en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006)

Il est proposé par Claude Pinard

appuyé par Leslie Roberts

D'édicter, en vertu du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), l'ordonnance CA-24-006, o. 70 relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026.

Adoptée à l'unanimité.

40.04 1254680010

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 décembre 2025

CA-24-006, o. 70 Ordonnance relative aux emplacements désignés et à l'exercice des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026

Vu l'article 28.1 du *Règlement relatif aux musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Aux fins de la présente ordonnance, les expressions suivantes signifient :

« artiste de rue » signifie : un musicien ou un amuseur public détenteur d'un permis émis en vertu du *Règlement sur les musiciens et aux amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006) et de toute ordonnance relative aux activités qu'il peut exercer sur le domaine public;

« saison 2026 » : la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2026.

2. L'exercice des activités des artistes de rue sur les emplacements situés sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et sur la rue Saint-Paul Est, identifiés à l'Annexe A de la présente ordonnance, est autorisé, durant la saison 2026, de 11 h à 23 h, lorsqu'il n'y a pas d'autres activités programmées.

3. Pour exercer son activité sur l'un ou l'autre des emplacements désignés à l'Annexe A de la présente ordonnance, l'artiste de rue doit s'inscrire sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à l'adresse suivante : mapvillemarie.com.

4. L'emplacement place d'Armes est réservé aux musiciens et aux amuseurs publics à l'exception des sculpteurs de ballons.

5. L'emplacement Nelson de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens.

6. L'emplacement Le Royer de la place Jacques-Cartier est réservé aux musiciens et aux amuseurs publics à l'exception des sculpteurs de ballons.

7. Sur l'emplacement Le Royer, l'amuseur public peut utiliser le feu dans le cadre de sa prestation en se conformant aux conditions suivantes :

1° être détenteur d'une approbation du Service de sécurité incendie de Montréal;

2° respecter le périmètre de sécurité déterminé par le Service de sécurité incendie de Montréal;

3° avoir à portée de main tout équipement exigé par le Service de sécurité incendie de Montréal;

4° ne déverser aucun liquide inflammable ou combustible sur le sol;

5° respecter l'ensemble des exigences du Service de sécurité incendie de Montréal relatives à l'usage du feu ou de combustible.

8. Le nombre de sculpteurs de ballons pouvant exercer leurs activités sur la place Jacques-Cartier est d'au maximum quatre (4) sur les emplacements désignés à cette fin uniquement.

9. Sous réserve de plaintes relatives au bruit ou autre nuisance, deux emplacements sont désignés sur la rue Saint-Paul Est, côté nord : un emplacement est situé devant le numéro civique 25 rue Saint-Paul Est et un autre est situé au coin de la rue Vaudreuil. Ces emplacements sont réservés durant la période de la piétonisation prévue en 2026, aux jours et plages horaires déterminés par l'arrondissement de 12 h à 21 h pour les artistes de rue suivants :

1° musicien qui offre des prestations en solo ou en duo et qui n'utilise aucune source d'amplification;

2° mime;

3° statue vivante;

4° magicien.

10. Aux emplacements désignés sur la rue Saint-Paul Est, l'utilisation des instruments provenant du groupe des cuivres et des percussions, ou tout autre instrument de musique émettant un niveau de décibels trop élevé pour les emplacements, n'est pas autorisé.

11. Pour toute activité ayant lieu du lundi au jeudi, l'artiste de rue doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant midi (12 h) le samedi précédent.

Le samedi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, détermine au hasard les horaires des activités. L'artiste de rue reçoit par courriel l'horaire qui lui a été attribué pour la période du lundi au jeudi suivant.

12. Pour toute activité ayant lieu du vendredi au dimanche, l'artiste de rue doit inscrire ses disponibilités et le choix de ses emplacements sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant à midi (12 h), le mercredi précédent.

Le mercredi à midi (12 h), une loterie, générée par le système de réservation, détermine au hasard les horaires des activités. L'artiste de rue reçoit par courriel l'horaire qui lui a été attribué pour la période du vendredi au dimanche suivant.

13. L'artiste de rue doit exercer ses activités aux dates, heures et emplacements déterminés à la suite du résultat de la loterie du système de réservation en ligne de l'arrondissement. Il doit s'y présenter muni de la confirmation de l'horaire qui lui a été attribué par le système de réservation en ligne et ne pas interférer avec les autres activités en cours.

14. L'artiste de rue ne peut vendre ou transférer l'emplacement qui lui a été attribué ni changer d'horaire ou d'emplacement, et ce, même avec l'accord d'un autre artiste de rue.

15. Lorsque l'artiste de rue est dans l'impossibilité de respecter l'horaire qui lui a été attribué, celui-ci doit annuler sa réservation sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement avant l'heure du début de son activité.

L'emplacement et la plage horaire laissés vacants sont attribués au premier artiste de rue qui s'inscrit sur le système de réservation en ligne de l'arrondissement à la suite d'une annulation effectuée en vertu du premier alinéa.

16. Pour tout manquement aux règles prévues à l'article 7, l'arrondissement de Ville-Marie se réserve le droit de révoquer le permis d'un artiste de rue immédiatement.

17. Pour tout manquement aux règles prévues aux articles 2 à 15 de la présente ordonnance, l'artiste de rue est passible, en plus des dispositions pénales prévues aux articles 30 et 31 du *Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public* (CA-24-006), d'une suspension de son permis pour les durées suivantes :

1° pour un premier manquement, pour une durée de 7 jours;

2° pour un deuxième manquement, à l'intérieur d'un délai de 30 jours, pour une durée de 14 jours;

3° pour un troisième manquement, pour le reste de l'année en cours.

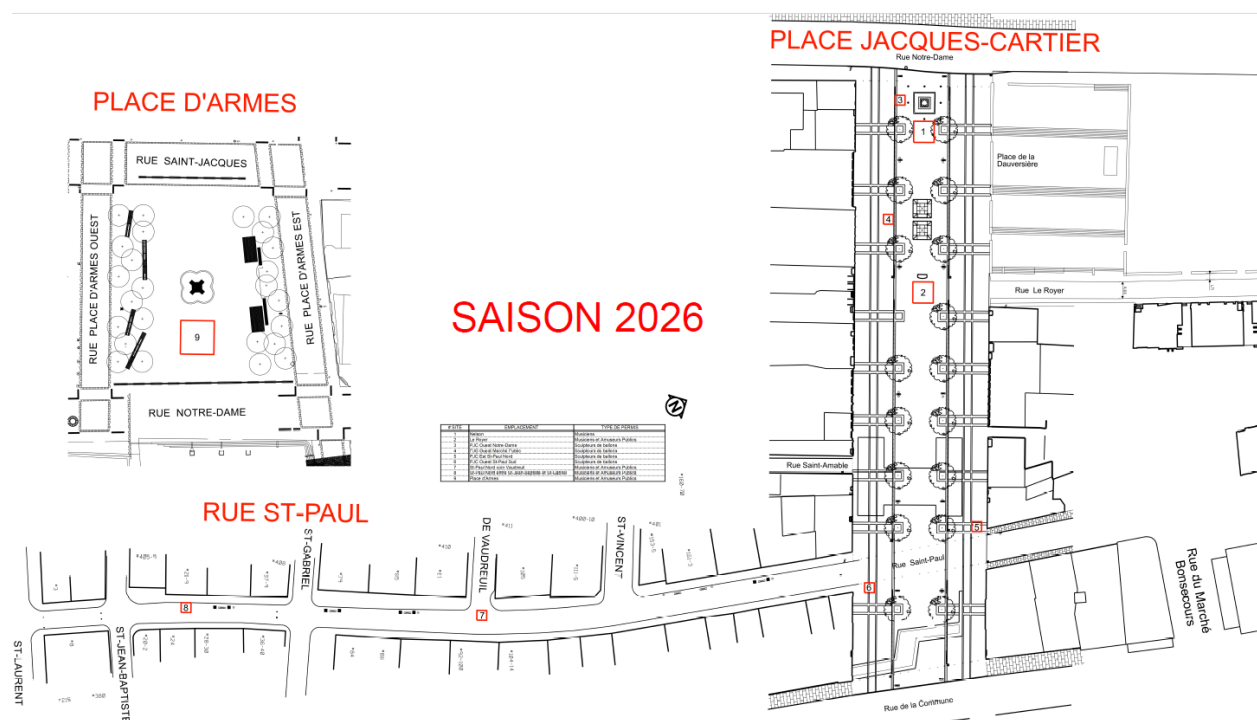
ANNEXE A

Emplacements désignés aux fins des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026

Un avis relatif à cette ordonnance (1254680010) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE A

Emplacements désignés aux fins des activités des artistes de rue sur la place d'Armes, sur la place Jacques-Cartier et la rue Saint-Paul Est pour la saison 2026



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 décembre 2025

Résolution: CA25 240524

Approuver des initiatives culturelles, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026

Il est proposé par Claude Pinard

appuyé par Leslie Roberts

D'autoriser l'occupation du domaine public du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2026 et d'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), article 20, l'ordonnance B-3, o. 792 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1), articles 3 et 8, l'ordonnance P-1, o. 715 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), article 7, l'ordonnance P-12.2, o. 271 permettant de peindre et de dessiner sur la chaussée selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085), articles 29 et 45, l'ordonnance CA-24-085, o. 250 permettant l'installation de fanions sur les lampadaires et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.01 1255703023

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 décembre 2025

**B-3, o. 792 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 31 décembre 2025
au 31 décembre 2026**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. Le promoteur d'une initiative culturelle autorisée sur les sites, heures et lieux d'un événement doit, en tout temps pendant et sur le site de cette initiative culturelle, être en mesure de produire l'autorisation écrite de la Division Festivals et événements.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA et 100 dBC, LAeq 15 minutes, mesuré à 35 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.
5. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703023) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire 1255703023

Ordonnances													
Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 29	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Affiche sur lampadaires	Échantillons	Peinture sur chaussée	
Le Grand Minuit de Montréal 2026	Multicolore	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Quai Jacques-Cartier Place Jacques-Cartier De la Commune entre Berri et Saint-Laurent Notre-Dame entre Berri et Saint-Laurent	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Place des Festivals	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A	Ajout pour le 31 décembre en lien avec le sommaire 1255703018
Initiatives diverses du Partenariat du Quartier des spectacles	Partenariat du Quartier des spectacles	1 janvier 2026	31 décembre 2026	City Councillors à Saint-Hubert et de Sherbrooke à René-Lévesque	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	N/A
Les matchs extérieurs de la LNI	Le Théâtre de la ligue nationale d'improvisation inc.	17 janvier 2026	1 février 2026	Parterre du Quartier des spectacles	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février	N/A	N/A
Montréal en Lumière	Montréal en Lumière	4 février 2026	20 mars 2026	Place des Festivals, Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et De Maisonneuve, Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain, De Maisonneuve entre Bleury et Saint-Urbain	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	N/A

**P-1, o. 715 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du 31 décembre 2025
au 31 décembre 2026**

Vu les articles 3 et 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703023) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025 de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

[Sommaire](#)

1255703023

pour le conseil d'arrondissement du 9 décembre 2025

Ordonnances													
Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 29	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Affiche sur lampadaires	Échantillons	Peinture sur chaussée	
Le Grand Minuit de Montréal 2026	Multicolore	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Quai Jacques-Cartier Place Jacques-Cartier De la Commune entre Berri et Saint-Laurent Notre-Dame entre Berri et Saint-Laurent	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Place des Festivals	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A	Ajout pour le 31 décembre en lien avec le sommaire 1255703018
Initiatives diverses du Partenariat du Quartier des spectacles	Partenariat du Quartier des spectacles	1 janvier 2026	31 décembre 2026	City Councillors à Saint-Hubert et de Sherbrooke à René-Lévesque	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	N/A
Les matchs extérieurs de la LNI	Le Théâtre de la ligue nationale d'improvisation inc.	17 janvier 2026	1 février 2026	Parterre du Quartier des spectacles	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février	N/A	N/A
Montréal en Lumière	Montréal en Lumière	4 février 2026	20 mars 2026	Place des Festivals, Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et De Maisonneuve, Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain, De Maisonneuve entre Bleury et Saint-Urbain	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	N/A

**P-12.2, o. 271 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
31 décembre 2025 au 31 décembre 2026**

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1.
4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.
5. L'organisateur d'un événement est responsable de l'application de la présente ordonnance.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703023) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire 1255703023

pour le conseil d'arrondissement du 9 décembre 2025													
Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 29	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Affiche sur lampadaires	Échantillons	Peinture sur chaussée	
Le Grand Minuit de Montréal 2026	Multicolore	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Quai Jacques-Cartier Place Jacques-Cartier De la Commune entre Berri et Saint-Laurent Notre-Dame entre Berri et Saint-Laurent	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Place des Festivals	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A	Ajout pour le 31 décembre en lien avec le sommaire 1255703018
Initiatives diverses du Partenariat du Quartier des spectacles	Partenariat du Quartier des spectacles	1 janvier 2026	31 décembre 2026	City Councillors à Saint-Hubert et de Sherbrooke à René-Lévesque	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	N/A
Les matchs extérieurs de la LNI	Le Théâtre de la ligue nationale d'improvisation inc.	17 janvier 2026	1 février 2026	Parterre du Quartier des spectacles	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février	N/A	N/A
Montréal en Lumière	Montréal en Lumière	4 février 2026	20 mars 2026	Place des Festivals, Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et De Maisonneuve, Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain, De Maisonneuve entre Bleury et Saint-Urbain	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	N/A

**CA-24-085, o. 250 Ordonnance relative aux initiatives culturelles du
31 décembre 2025 au 31 décembre 2026**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (CA-24-085);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. Ces fanions doivent être fixés solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés.
4. L'organisateur d'un événement est responsable des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.
5. La distribution des échantillons des commanditaires reliés à ces événements est permise à partir des kiosques identifiés aux dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
6. L'article 5 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

ANNEXE 1
TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255703023) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1

TABLEAU DES INITIATIVES CULTURELLES

SERVICE DE LA CULTURE

Division Festivals et événements

Tableau des initiatives culturelles

Sommaire 1255703023

pour le conseil d'arrondissement du 9 décembre 2025													
Initiatives culturelles	Organismes	Du montage au démontage		Lieux	P-1 art. 8 (vente)			P-1 art. 3	B-3 art. 20	CA-24-085 art. 29	CA-24-085 art. 45	P12.2 art. 7	Remarques
		Date début	Date fin		Marchandises	Aliments et boissons non alcooliques	Boissons alcooliques	Consommation d'alcool	Bruit	Affiche sur lampadaires	Échantillons	Peinture sur chaussée	
Le Grand Minuit de Montréal 2026	Multicolore	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Quai Jacques-Cartier Place Jacques-Cartier De la Commune entre Berri et Saint-Laurent Notre-Dame entre Berri et Saint-Laurent	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 20h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A
Grand Marché de Noël	La Lutinerie de Montréal	31 décembre 2025	1 janvier 2026	Place des Festivals	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier de 13h à 2h00	31 décembre au 1er janvier	31 décembre au 1er janvier	N/A	Ajout pour le 31 décembre en lien avec le sommaire 1255703018
Initiatives diverses du Partenariat du Quartier des spectacles	Partenariat du Quartier des spectacles	1 janvier 2026	31 décembre 2026	City Councillors à Saint-Hubert et de Sherbrooke à René-Lévesque	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre de 8h à 23h	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	1er janvier au 31 décembre	N/A
Les matchs extérieurs de la LNI	Le Théâtre de la ligue nationale d'improvisation inc.	17 janvier 2026	1 février 2026	Parterre du Quartier des spectacles	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février de 8h à 20h	N/A	17, 18, 24, 25, 31 janvier et 1er février	N/A	N/A
Montréal en Lumière	Montréal en Lumière	4 février 2026	20 mars 2026	Place des Festivals, Jeanne-Mance entre Sainte-Catherine et De Maisonneuve, Sainte-Catherine entre Bleury et Saint-Urbain, De Maisonneuve entre Bleury et Saint-Urbain	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février de 17h à 23h 28 février (nuit blanche) de 14h à 2h 1er mars au 5 mars de 12h à 20h 6 au 7 mars de 14h à 23h	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	27 février au 7 mars	N/A

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 décembre 2025

Résolution: CA25 240525

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2025, 9^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Claude Pinard

appuyé par Leslie Roberts

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmations diverses sur le domaine public (saison 2025, 9^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), article 20, l'ordonnance B-3, o. 793 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), article 3, l'ordonnance C-4.1, o. 423 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1), article 8, l'ordonnance P-1, o. 716 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), article 7, l'ordonnance P-12.2, o. 272 permettant de peindre et de dessiner sur la chaussée selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085), articles 29 et 45, l'ordonnance CA-24-085, o. 251 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

40.02 1255907012

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 décembre 2025

B-3, o. 793 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 9^e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minute, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés à l'annexe 1.
4. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1

PROGRAMMATIONS DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (Saison 2025, 9^e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (Saison 2025, 9e partie A)

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (Saison 2025, 9 ^e partie A)														
Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement										
Événements	Organismes	Dates	Lieux	Dérogations										
				O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 art.3 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 8 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, proprété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, proprété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Proprété et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandises	Aliments et boissons non- alcooliques	Boissons alcooliques						
Installation artistique "Entre les rangs"	DCSLDS	Jusqu'en décembre 2026	Parc de la Presse	x										R
Projections artistiques	DCSLDS	En soirée de décembre à mai 2026	Place du village	x										N
Conteneur animé	Musée McCord	Jusqu'en mars 2026	Trottoir, intersection Victoria et Sherbrooke	x	x						x			R-AF-PA
Fête d'ouverture de la patinoire	DCSLDS	13-déc	Place du village	x			x				x			N-A-MA
Butte à glisser	DCSLDS	15 décembre au 30 mars	Square Cabot	x	x		x				x			N-R-AF
Circuit de glisse	DCSLDS	15 décembre au 30 mars	Place Henri-Dunant	x			x				x			N-A-MA

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2025, 9 ^e partie A)														
Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement										
Événements	Organismes	Dates	Lieux	Dérogations										
				O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 art.3 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 8 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations
						Marchandises	Aliments et boissons non-alcooliques	Boissons alcooliques						
Disco patin sous le étoiles	DCSLDS	09-janv	Place du village	x			x			x				R-A-MA
Patins sous le étoiles	DCSLDS	15-janv	Parc Toussaint-Louverture	x			x			x				R-A-MA
Heure du conte sous la neige	DCSLDS	17-janv	Place du village	x			x			x				N-AF-PA
Disco patin sous le étoiles	DCSLDS	23-janv	Place du village	x			x			x				R-A-MA
Célébrons l'hiver + Patins sous les étoiles	DCSLDS	31-janv	Parc Walter-Stewart	x			x			x				R-A-MA
Disco patin sous le étoiles	DCSLDS	06-févr	Place du village	x			x			x				R-A-MA
Heure du conte sous la neige	DCSLDS	14-févr	Place du village	x			x			x				R-AF-PA

PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2025, 9 ^e partie A)															
Événements à autoriser				Conseil d'arrondissement											
				Dérogations											
Événements	Organismes	Dates	Lieux	O-0.1 Occ. dom. public	C-4.1 art.3 Circ & Stat	P-1 art. 8 (vente) Paix et ordre sur le domaine public			P-1 art. 8 Consom. d'alcool	B-3 art. 20 Bruit	CA-24-085 art. 29 Civisme, respect, propriété (Coller, clouer, brocher, attacher sur le mobilier urbain)	CA-24-085 art. 45 Civisme, respect, propriété (Échantillons)	P-12.2 art.7 Propreté et protection du domaine public (Peinture sur chaussée)	Autres informations	
						Marchandises	Aliments et boissons non- alcooliques	Boissons alcooliques							
Après-midi famille	DCSLDS	15-févr	Place du village	x				x			x				R-A-MA
Disco patin sous le étoiles	DCSLDS	20-févr	Place du village	x				x			x				R-A-MA
Kinball sur neige	Association régionale de Kin-Ball de Montréal	10 janvier au 14 mars (samedi et dimanche)	Parc des Faubourgs	x							x				N-A-PA
Nouvel an lunaire	Fondation JIA	20 au 22 février (installations artistiques du 16 au 25 février)	Place Sun Yat Sen Fermeture De La Gauchetière et des rues/ruelles connexes pour déambulatoire 21 et 22 février	x	x	x	x				x	x	x	x	R-A-GA
Vivez la semaine de relâche à Pointe-à-Callière	Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière	27 février au 6 mars	: Place Royale et place d'Youville (entre place Royale est et place Royale ouest)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	R-A-GA

Légende
<i>R : Récurrent</i>
<i>N : Nouvel événement</i>
<i>A : Amplification</i>
<i>AF : Amplification faible</i>
<i>PA :Petite affluence (moins de 100 personnes)</i>
<i>MA : Moyenne affluence (entre 100 et 500 personnes)</i>
<i>GA : Grande affluence (plus de 500)</i>

C-4.1, o. 423 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 9^e partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 793 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**P-1, o. 716 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (Saison 2025, 9^e partie A)**

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, de la nourriture et des boissons alcooliques et non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 793 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 272 Ordonnance relative à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (Saison 2025, 9^e partie A)

Vu l'article 7 du *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 793 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Durant l'exécution des travaux de peinture :
 - 1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;
 - 2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.
4. L'organisateur d'un événement est responsable de l'application de la présente ordonnance.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Vu les articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté* (CA-24-085);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Lors des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 793 édictée en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3), il est permis :

- 1° de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 2° de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements;
- 3° si nécessaire, de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifiés sur les sites.

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables sur les sites des événements et selon les horaires identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 793.

3. Les paragraphes 2° et 3° de l'article 1 ne doivent pas être interprétés comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la *Loi sur les produits alimentaires* (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1255907012) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 9 décembre 2025

Résolution: CA25 240526

Édicter une ordonnance concernant la tenue d'un concert dans le parc de la Place Radio-Canada le 6 février 2026

Il est proposé par Claude Pinard

appuyé par Leslie Roberts

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3), article 20, l'ordonnance B-3, o. 794 permettant le bruit d'appareils sonores sur le site de la place Radio-Canada, le 6 février 2026.

Adoptée à l'unanimité.

40.03 1258188018

Anne-Marie LEMIEUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 11 décembre 2025

**B-3, o. 794 Ordonnance concernant la tenue d'un concert dans le parc de
la Place Radio-Canada le 6 février 2026**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 9 décembre 2025, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur le site, date et horaire des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (Leq 15 minutes) est interdit.
4. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les événements mentionnés à l'annexe 1 est de 80 dBA et 100 dBC, Leq 15 minutes, mesuré à 35 mètres des appareils sonores installés sur le site.
5. Il est de l'obligation du promoteur « Radio-Canada » de :
 - 1° Déposer à l'arrondissement de Ville-Marie un rapport d'événements quant aux plaintes;
 - 2° Mettre en place un système de gestion des plaintes;
 - 3° Produire un bilan à la suite de l'événement;
 - 4° Proposer et prévoir des mesures de mitigation afin de minimiser les effets du bruit de l'événement aux secteurs périphériques du site.

ANNEXE 1

**PROGRAMMATION D'UN ÉVÉNEMENT À LA PLACE RADIO-CANADA POUR LE
6 FÉVRIER 2026**

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1258188018) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 13 décembre 2025, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Soraya Martinez Ferrada
Mairesse

Anne-Marie Lemieux
Secrétaire d'arrondissement

ANNEXE 1

CALENDRIER DE L'ÉVÉNEMENT SUR LA PLACE RADIO-CANADA, 6 FÉVRIER 2026

Située à l'intersection de la rue Alexandre-DeSève et du boulevard René-Lévesque Est



Description des activités Vendredi 6 février 2026	Heures
Installation et tests de son extérieur	10h30 à 12h30
Tests de son extérieur	13h30 à 15h00
Tests de son extérieur	15h30 à 17h00
DJ set extérieur	18h30 à 18h45
Concert extérieur	19h00 à 20h00
Démontage et fin de l'événement	20h00 à 23h00